

N° 2024-057

Le Maire de la Commune de TEMPLEUVE-EN-PEVELE,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2213.1.2. et 3,
Vu le Code de la Route, article R 225 – R417.10
Vu le Code Pénal, article R 610.5,
Vu Remplace l'arrêté 2024-041

Considérant qu'en raison du 1er passage de la course cycliste "PARIS-ROUBAIX" Femmes organisée par Amaury Sport Organisation, sur le territoire de la commune de TEMPLEUVE-EN-PEVELE, le samedi 06 avril 2024, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation comme suit :

Considérant qu'en raison d'une erreur figurant sur l'arrêté 2024-041, indiquant le mauvais horaire concernant le 1er passage de la course cycliste "PARIS-ROUBAIX" Femmes organisée par Amaury Sport Organisation, sur le territoire de la commune de TEMPLEUVE-EN-PEVELE, le dimanche 6 avril 2024, il y a lieu d'annuler l'arrêté 2024-041:

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le samedi 06 avril 2024 en raison du passage de la course cycliste "PARIS-ROUBAIX" Femmes, le stationnement sera interdit dans les rues suivantes de 8 h 00 à 18 h 00 :

- rue de Fretin,
- rue Lesrués,
- rue de Péronne,
- chemin du moulin de Vertain
- rue de Wachemy

La circulation dans ces mêmes rues sera interdite de 15 h 00 à 18 h 00.

Le stationnement sera autorisé, sur le site du Moulin de Vertain, pour l'association des Amis du Moulin, les organisateurs et les camping-cars dès le jeudi 04 avril 2024 à 14 h 00 jusqu'au dimanche 07 avril 2024 à 18 h 00 (un emplacement matérialisé leur sera réservé).

Article 2 : L'arrêté 2024-057 annule et remplace l'arrêté 2024-041.

Article 3 : La distribution, le transport, les ventes, la consommation et autres modes de distribution de boissons alcoolisées sont interdits dans l'itinéraire du Paris-Roubaix, à compter du vendredi 05 avril 2024 à minuit jusqu'au dimanche 07 avril 2024 à 18 heures.

Article 4 : L'installation de buvettes de boissons alcoolisées est interdite dans l'itinéraire du Paris-Roubaix à compter du vendredi 05 avril 2024 à minuit jusqu'au dimanche 07 avril 2024 à 18 heures, sauf autorisation délivrée à l'association les Amis du Moulin, par arrêté municipal.

Article 5 : La pose de la signalétique sera effectuée par les services municipaux.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de son affichage.

Article 7 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de la course, Monsieur le Commandant du Corps des Sapeurs-Pompiers de Templeuve-en-Pévèle, Monsieur le Brigadier-Chef Principal de la Police Municipale, Madame le Commandant de la Gendarmerie de Pont-à-Marcq, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise en Préfecture et à M. le Conseiller délégué à la Sécurité et à la Défense.

Fait à Templeuve-en-Pévèle, le 16 février 2024

Le Maire,
Luc MONNET

